



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

Paris, le 29 juin 2016

Article R.4127-354 du code de la santé publique

Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité.

Elles se doivent une assistance morale.

Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental.

Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

Commentaires

La confraternité est « l'élément d'un corps dont les membres sont dépendants les uns des autres et, s'il est soumis d'emblée à des devoirs de confraternité, c'est dans l'intérêt premier du malade »¹.

Institué dans l'intérêt des patients, le devoir de bonne confraternité constitue un volet essentiel de la mission médicale qui incombe à toute sage-femme.

1. La confraternité

1.1 La confraternité instaurée dans l'intérêt des patients

Le devoir de bonne confraternité fonde la relation de confiance établie entre le soignant et le patient. Tout manquement au devoir de confraternité, au même titre que - pour les plus emblématiques d'entre eux - celui du respect de la dignité humaine ou encore celui du secret professionnel, serait de nature à mettre en péril le « contrat de soins » mais également à nuire à la qualité des soins délivrés aux patients.

Devoir primordial, la confraternité vise à éviter à toute patiente de souffrir de manœuvres déloyales ou calomnieuses entre sages-femmes. La patiente ne doit jamais être ni l'objet, ni le témoin de discorde, d'animosité ou de rivalité entre sages-femmes.

1.2 La confraternité : dogme des relations entre consœurs

Les membres de l'Ordre des sages-femmes forment le corps professionnel des sages-femmes, lequel est uni par un esprit commun. En qualité de membre de ce corps, chaque sage-femme, doit bénéficier de la part de ses consœurs de tous les égards qu'elle mérite à ce titre.

Le devoir de bonne confraternité signifie que toute sage-femme doit faire preuve de délicatesse, de politesse, de courtoisie et de solidarité à l'égard de ses consœurs. Une relation loyale doit être instaurée entre chaque sage-femme. Respect, réciprocité et solidarité tels sont les maîtres mots du devoir de confraternité.

Les sages-femmes sont invitées à faire état légitimement des qualités professionnelles de leurs pairs.

La confraternité se traduit par des attitudes sans ambiguïté entre consœurs.

Une sage-femme ne peut mettre en doute la parole ou l'acte de soins réalisé par l'une de ses consœurs, si elle ne peut en apporter la preuve contraire. Elle ne peut porter atteinte à la réputation de l'une de ses consœurs ou encore la calomnier ou médire d'elle (à titre d'exemple, à l'occasion d'intervention sur les réseaux sociaux, lors de rencontre avec d'autres consœurs en dehors de son cabinet, à l'occasion de consultation auprès de ses patientes).

Lorsqu'une sage-femme découvre qu'une erreur médicale a été commise par l'une de ses consœurs, elle doit faire preuve de retenue et de dignité. Dans un tel contexte, la sage-femme doit tenter de prendre directement contact avec sa consœur afin qu'un tiers ne puisse pas être le témoin d'un éventuel reproche direct.

La confraternité qui, si elle a pour objet de permettre l'établissement de relations de confiance entre sages-femmes, ne doit jamais primer sur l'intérêt du patient. A ce titre, le devoir de bonne confraternité a pour corollaire l'interdiction de détournement de patientèle et l'interdiction de tout démarchage de patientèle ainsi que l'interdiction tout acte de démarchage publicitaire.ⁱⁱ

1.3 La confraternité : un apport professionnel précieux

Le devoir de bonne confraternité constitue une obligation déontologique mais également un apport professionnel indéniable. En effet, les échanges professionnels entre consœurs permettent de confronter leurs connaissances médicales ou encore d'apporter une expertise professionnelle sur un cas clinique rencontré. La sage-femme ne doit pas restée isolée face à une difficulté rencontrée, elle doit être en mesure de trouver une aide auprès de ses consœurs.

Dans le cadre de sa mission médicale, « *il est indispensable (pour la sage-femme) bien qu'elle soit responsable à titre individuel des soins qu'elle délivre à ses patientes de nouer des liens d'entraide, de travail en commun, de complémentarité avec les (autres sages-femmes) »ⁱⁱⁱ.*

Il est par ailleurs attendu d'une sage-femme qu'elle partage ses connaissances scientifiques avec les étudiants sages-femmes qu'elle serait amenée à accompagner dans le cadre de son exercice professionnel ou de missions d'enseignement.

Les nouveaux modes d'exercice professionnel encouragent les sages-femmes à développer des relations de coopération et d'entraide ; que l'on pense aux cabinets de groupe, aux maisons de santé pluridisciplinaires, aux réseaux de périnatalité, aux équipes de soins, aux maisons de naissance ou encore à l'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication tels que le téléconseil ou la télémédecine.

La gestion du cabinet de groupe doit être empreint de confraternité : dialogue, organisation régulière de réunion, transparence sur le mode de gestion, mise à disposition des documents administratifs, traitement égal de tous les membres du cabinet.

Il s'agit de véritables nouvelles opportunités de partage d'expertise, d'information, d'entraide et de cohésion professionnelle au service de la qualité des soins délivrés aux patients.

Enfin, une bonne entente entre sages-femmes ne doit aucunement conduire à remettre en cause l'indépendance professionnelle de ces professionnelles de santé^{iv}.

2. L'assistance morale

Les sages-femmes se doivent assistance morale. De même, elles doivent prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

Les membres de la profession se doivent mutuellement une solidarité morale et psychologique. Ainsi, par son expérience professionnelle, une sage-femme pourra apporter son soutien et prodiguer des conseils à l'une de ses consœurs confrontée à une difficulté ou à une interrogation professionnelle. Les modes d'exercice en équipe sont de nature à favoriser cette assistance.

Toute sage-femme qui a connaissance de difficultés rencontrées par une consœur doit lui proposer son assistance morale et la convaincre de se rapprocher notamment de son conseil départemental, lequel pourra lui-même mettre en œuvre différents moyens d'assistance et de conseils.

3. Les différends et la conciliation

Au cours de son exercice professionnel, toute sage-femme peut être amenée à rencontrer un désaccord avec l'une de ses consœurs. Les causes peuvent en être multiples (conditions d'exécution d'un contrat d'exercice professionnel, modalités d'exercice professionnel...). Selon son degré de gravité, le différend pourra être porté devant les juridictions civiles, pénales, administratives ou disciplinaires.

Avant tout contentieux, toute sage-femme doit rechercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental compétent. A ce titre, il est intéressant de souligner que les modèles de contrat d'exercice professionnel établis par le Conseil national de l'Ordre des sages-

femmes comportent une clause type relative au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution dudit contrat.

L'instance ordinale départementale constitue l'intermédiaire privilégié des parties à un conflit en raison de son expérience, de la spécificité de ses missions, de sa particulière connaissance de terrain de ses membres.

L'objectif de la conciliation est de faciliter l'émergence d'une solution négociée satisfaisante pour chacune des parties afin d'éviter toute action contentieuse.

Ainsi, une conciliation confraternelle peut être organisée sur demande écrite émanant d'une ou de plusieurs sages-femmes, par le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme demandeuse est inscrite.

La réunion de conciliation est tenue par un ou plusieurs membres du conseil départemental compétent. A l'issue de la réunion, un compte-rendu de réunion sera rédigé et signé par les parties présentes.

En cas d'échec, le compte-rendu de réunion constituera un document important pour les suites contentieuses éventuelles^v.

Cas jurisprudentiel et pratique

Jurisprudence : *Méconnaît l'obligation de confraternité, la sage-femme libérale qui, après avoir conclu un contrat de collaboration libérale avec l'une de ses consœurs, laisse cette dernière dans l'ignorance quant à la manière dont elle procède pour calculer les versements qu'elle lui doit et n'a à aucun moment discuté avec sa consœur de l'interprétation qu'elle estimait devoir faire des stipulations du contrat qui les liait l'une à l'autre. En outre, elle a d'emblée interprété ces stipulations à son avantage sans avoir non plus saisi au préalable le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes pour en avoir une interprétation, ni avant la signature du contrat, ni ultérieurement.*

Décision n° 24 - 19 décembre 2014 - Chambre disciplinaire nationale - Ordre des sages-femmes -

Illustration pratique : Afin d'instaurer de bons rapports de confraternité, lors de son installation libérale, la sage-femme est invitée à se présenter auprès de ses consœurs exerçant dans le même périmètre géographique.

ⁱ Bernard-Marie DUPOND, avocat et professeur de médecine

ⁱⁱ **Article R.4127-308 du code de la santé publique** : « *La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.*

Elle doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire soit personnelle, soit en faveur des organismes où elle exerce ou auxquels elle prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Une sage-femme n'a pas le droit d'utiliser un pseudonyme pour l'exercice de sa profession ; si elle s'en sert pour des activités se rattachant à sa profession, elle est tenue d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre ».

Article R.4127-355 du code de la santé publique : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.*

Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence.

Elle reste libre de donner ses soins gratuitement ».

ⁱⁱⁱ Dominique LAURENT - La déontologie médicale en 2015 - Les tribunes de la santé 2015/3 n°48

^{iv} **Article R.4127-307 du code de la santé publique** : « *La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. (...) »*

^v Guide pratique de la conciliation à l'usage des conseils départementaux - Juin 2015 - CNOF